



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire

**SICTOM
à
ETUEFFONT**

ARRETE N° SGAD-2016-05-11-003 DU 11 MAI 2016

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre 1^{er} du Livre V du Code l'Environnement ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral 75-2667 du 28 juillet 1975 autorisant le SICTOM à exploiter une décharge d'ordures ménagères ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2185 du 24 juillet 1992 et n°1416 du 10 août 1998 modifiant les conditions d'exploiter la décharge d'ordures ménagères ;
- la demande de modifications présentée par l'exploitant en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement le 2 janvier 2014 ;
- les résultats du suivi de l'installation, transmis semestriellement ;
- l'avis et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2016 ;
- l'avis du CODERST lors de sa séance du 31 mars 2016 ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 18 avril 2016 ;
- le courrier électronique du 18 avril 2016 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT

- les mesures détaillées dans le dossier de porter à connaissance transmis à M. le Préfet, prévoyant notamment des conditions d'entretien du site et une surveillance adaptées aux enjeux ;
- l'absence d'impact des modifications envisagées sur l'ancienne installation de stockage d'ordures ménagères au regard des intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;
- la justification de l'allègement du suivi du site par les résultats constants observés depuis le début de la période de post-exploitation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1416 du 10 août 1998 encadrant l'exploitation et le suivi par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la zone sous-vosgienne dont le siège social est situé 13 bis rue de Giromagny à ETUEFFONT (90170), de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Anjoutey, Romagny-Sous-Rougemont et Rougemont-Le-Château sont complétées et modifiées comme suit.

Les prescriptions des articles 6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 10 août 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SUIVI STRUCTUREL

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des équipements, des ouvrages et des lagunes.

Ce suivi comprendra à minima :

- la surveillance générale du site et en particulier un contrôle de l'état des clôtures périphériques et des voies d'accès,
- la surveillance de la bonne tenue des merlons de soutien périphériques et du bon fonctionnement des fossés et bassins de gestion des eaux pluviales,
- le contrôle visuel et du bon fonctionnement hydraulique des lagunes et des ouvrages d'évacuation du réseau de drainage,
- le contrôle visuel des piézomètres Pz4, Pz50, Pz8, Pz30 et Pz90, des six piézogaz et de leurs événements,
- le suivi de l'état de la végétalisation du massif de déchet et de l'état d'enfrichement général du site; un relevé des espèces invasives présentes au niveau du massif de déchets ainsi qu'au niveau des lagunes sera effectué annuellement afin d'en suivre l'évolution.

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions pour lutter contre la progression de l'espèce « Renouée du Japon ».

Des opérations de curage seront réalisées aussi souvent que nécessaire sur l'installation de lagunage afin qu'elle puisse continuer à assurer un rendement épuratoire performant. Toutes les précautions seront prises pour que ces opérations ne nuisent pas au bon fonctionnement des lagunes et pour éviter l'entraînement de boues vers les eaux superficielles.

La qualité des boues issues du curage devra être caractérisée au préalable, avant leur élimination en filière adaptée.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

3.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de 5 piézomètres implantés en périphérie de l'installation.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Pz50	A compléter	Amont	Nappe des schistes du Dévono-dinantien	15 m
Pz4		Latéral Est		20 m
Pz8		Latéral Ouest		25 m
Pz30		Aval massif de déchets		6 m
Pz90		Aval		8 m

3.2. Suivi piézométrique :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, à fréquence semestrielle, une analyse sur les paramètres ci-après :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité,
- métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As
- azote total (N_T), sulfates (SO_4^{2-}), phosphates (PO_4^{3-})
- DCO, COT, DBO5, MES
- ion chlorure (Cl)
- phénols

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 4 – SUIVI DU SYSTÈME DE GESTION DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise, selon une fréquence semestrielle, une mesure des paramètres listés à l'article 3.2, aux points de prélèvements situés :

- à l'entrée des lagunes (lixiviats bruts),
- en sortie de lagune 4.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant assure par une mesure semestrielle des paramètres listés à l'article 3.2 le suivi de la qualité des eaux superficielles en trois points de prélèvements du ruisseau des Gros Prés :

- eau issue du sous-casier (source du ruisseau),
- en amont de la confluence avec le ruisseau du Mont Bonnet,
- en aval de la confluence des deux ruisseaux.

ARTICLE 6 – ANALYSE ET TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles semestriels, accompagnés de commentaires, dans les deux mois qui suivent leur réalisation.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant, jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

ARTICLE 7 – FIN DE LA PÉRIODE DE POST-EXPLOITATION

Le suivi post-exploitation a débuté au 31 décembre 2001.

Pendant une période de deux années à compter de la notification du présent arrêté, le suivi semestriel est réalisé conformément aux articles 3, 4 et 5.

A l'issue de ces deux années, l'exploitant établit le bilan des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sauf dans le cas où ce bilan présenterait une dérive des résultats montrant un impact sur les eaux souterraines ou superficielles, la fin de la période de post-exploitation pourra être décidée. Dans le cas contraire, la période de post-exploitation est prolongée de deux ans.

ARTICLE 8 - PÉRIODE DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

Une période de suivi des milieux pendant cinq années pourra débuter dès lors qu'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire actera, à l'issue de la période de deux ans, la fin de la post-exploitation. Cet arrêté fixera les modalités de surveillance allégée applicables pendant cette période.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Après analyse de l'inspection des installations classées, si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés sur les eaux superficielles et les eaux souterraines, et en cas d'absence d'évolution d'impact pendant cinq ans sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux, la fin de la surveillance des milieux pourra être décidée.

Dans le cas contraire, cette période est prolongée de cinq ans et nécessitera la transmission d'un nouveau rapport de surveillance.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la zone sous-Vosgienne dont le siège social est situé 13 bis rue de Giromagny à ETUEFFONT (90170).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairies d'ETUEFFONT, d'ANJOUTEY, de ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT et de ROUGEMONT-LE-CHATEAU par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, le Directeur de l'Agence régionale de santé ainsi que les Maires d'ANJOUTEY, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEMONT-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire d'ETUEFFONT,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - ✓ Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 01 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL